



Publié le 07/04/2026

N° 2026/078

ARRÊTÉ
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE n°2017/174
ET MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A HAUTEUR DU N°21 DU CHEMIN DE MONTREAL
ET DE L'INTERSECTION DE LA RUE DES EGLANTIERS

Guillaume TADDIO, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU l'arrêté n°2017-174 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation de la circulation à hauteur du n°21 du chemin de Montréal ;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Guillaume TADDIO en qualité de Maire de la commune ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration en cours au niveau du pont Roman nécessitent de fluidifier la circulation en supprimant le sens unique à hauteur du chemin de Montréal, au niveau du n° 21 dudit chemin et de l'intersection avec la rue des Églantiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt général, de prendre des mesures de police pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Abrogation de l'arrêté n°2017-174

L'arrêté n°2017-174 en date du 21 septembre 2017 est abrogé dans toutes ses dispositions.

Article 2 : Suppression du sens unique

Le sens unique instauré à hauteur du Chemin du Montréal, entre le n°21 dudit chemin et l'intersection avec la Rue des Églantiers, ainsi que l'interdiction de tourner à droite depuis la rue des Églantiers vers le chemin de Montréal, sont supprimés.

Article 3 : Priorité de passage

Les véhicules en provenance de la rue des Églantiers et souhaitant emprunter le chemin de Montréal devront laisser la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.

Article 4 : Signalisation

La signalisation actuelle sera déposée par les services compétents de la Communauté de Communes remplacée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution, publicité et recours

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- à la Police Municipale ;

Un exemplaire sera affiché en mairie et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la mairie. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune, conformément à l'article R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les voies et délais de recours contre le présent arrêté sont les suivants :

- Recours gracieux auprès de M. le maire de Bédarrides dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ou par voie dématérialisée via le téléservice « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à BÉDARRIDES, le 02 avril 2026

Le Maire,
Guillaume TADDIO

